



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ du **12 DEC. 2016**

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-3, L512-20 et R 512-31;
- VU l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 autorisant la Compagnie Bordelaise des Gaz Liquéfiés (COBOGAL) à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès des installations de réception, de stockage, de conditionnement et d'expédition de gaz de pétrole liquéfiés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 fixant des dispositions complémentaires à la suite de l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2014 imposant des prescriptions complémentaires rendues nécessaires par des incidents s'étant produit sur les installations,
- VU l'étude de dangers de l'établissement référencée FNRJ140255/BUEI/NT/ 14-01790 /NC adressée à Monsieur le Préfet le 20 novembre 2014 ;
- VU l'étude de dangers complétée référencée FNJR150360/BUEI/NT/15-01549/NC adressée à Monsieur le Préfet le 16 mars 2016 ;
- VU le courrier du 2 septembre 2016 de la société Orion Engineered Carbons France notifiant au préfet la cessation des activités de l'unité de production de noir de carbone située à Ambès ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2016 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 10 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la Société COBOGAL exploite des installations visées à l'article L515-36 du code de l'environnement, présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les récentes évolutions réglementaires nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement de la société COBOGAL ;

CONSIDÉRANT que l'environnement de l'établissement COBOGAL connaît une évolution notable depuis la notification au préfet de la cessation des activités de l'usine Orion Engineered Carbons située dans les zones d'effets très graves pour la vie humaine ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers de mars 2016 ne permet pas de situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe III paragraphe 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité, car le niveau de gravité des accidents évolue en raison du départ des activités de la société Orion Engineered Carbons ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers évoque des phases d'exploitation qui ne sont pas prises en compte dans l'analyse des risques,

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers n'évoque pas spécifiquement et précisément les risques d'effets dominos induits par des projections au sein des installations,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'étudie pas de mesures spécifiques visant à supprimer ou réduire ces effets dominos, ce qui ne lui permet pas de justifier que les mesures actuelles permettent d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, dans des conditions économiquement acceptables,

CONSIDÉRANT que l'inspection ne peut pas, en l'état actuel de l'étude de dangers, apprécier la démarche de réduction du risque ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE;

ARRÊTE

La société COBOGAL est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement à AMBES.

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le tableau de classement des installations de l'établissement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 est abrogé et remplacé par le tableau suivant (Les quantités autorisées figurent dans une annexe non diffusable au public) :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime ⁽¹⁾
4718-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	A (SEVESO SH)
1414.1	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. Installation de remplissage de bouteilles ou de conteneurs	A
1414.2a	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. a. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	A
2940.2.b	Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisé est : b) Supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j	DC

(1) A : autorisation, SH :Seuil Haut, DC : Déclaration avec contrôle périodique,

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 (sources radioactives) sont abrogées.

Les articles 26.1 et 28 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 sont abrogés.

ARTICLE 2 : ARRETES MINISTERIELS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Dates	Textes
26/05/2014	Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/01/2008	Arrêté du 2 janvier 2008 modifié relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement » relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

ARTICLE 3 : COMPLÉMENTS À L'ÉTUDE DE DANGERS

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant complète son étude de dangers conformément aux dispositions du présent article et met à jour la grille permettant de situer les accidents majeurs susceptibles de se produire sur les installations, en tenant compte de la cessation d'activité de la société ORION ENGINEERING CARBONS

3.1 EXHAUSTIVITÉ DE L'ANALYSE DE RISQUES ET DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

Les opérations de vidange d'un wagon ou d'un camion en cas d'accident sur le site, les opérations de retailage visant à vider une partie du chargement de camions sur-remplis, les opérations visant à faire baisser la pression dans une sphère telle que transferts de gaz ou liquide d'une sphère à l'autre ou d'un transfert de gaz d'une sphère vers les wagons font l'objet d'une analyse de risque de type HAZOP adressée à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois, comportant la caractérisation des mesures de maîtrise des risques mise en œuvre lors de ces opérations, notamment leur indépendance, leur efficacité, leur cinétique, le maintien de leur efficacité.

3.2 EFFETS DE PROJECTION

L'exploitant identifie les équipements pouvant générer des projections sur les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur.

Si nécessaire, il étudie les dispositifs de protection à mettre en place et propose un échéancier de réalisation de ces dispositifs.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AMBES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification dudit arrêté,
- un an pour les tiers, à compter de l'affichage ou de la publication de celui-ci.

ARTICLE 6

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune d'Ambès,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société **COBOGAL**.

Fait à BORDEAUX, le 12 DEC. 2016

LE PREFET,

~~pour le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire général,

Thierry SUQUET

